

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04787

Nom ou dénomination : 2T DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/020161

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LYON MONTCHAT DAUPHINE, 70 COURS DOCTEUR LONG 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Monsieur Denis TANG, représentant de la société 2T DEVELOPPEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 69 AVENUE DE VERDUN 69330 MEYZIEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL OS SOLUTIONS	500	5 000 €
TARCHOUNI Kamel	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07339 00021435301 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

Béatrice Bernard
Chargée de Clientèle Professionnelle
70, Cours Docteur Long
69003 Lyon
Tél. 04 37 70 39 25
(appel local non surtaxé)
Fax 04 72 68 79 41
Email : 07339@creditmutuel.fr

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination et siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL OS SOLUTIONS RCS LYON N° 835 183 740 29 Avenue Pablo Picasso 69120 VAULX-EN-VELIN	500 (CINQ CENTS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)
Monsieur Kamel TARCHOUNI 100 Avenue Roger Salengro 69120 VAULX-EN-VELIN	500 (CINQ CENTS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)
TOTAL	1.000 (MILLE)	10.000 € (DIX MILLE EUROS)	10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société 2T DEVELOPPEMENT, ainsi que le versement de la somme de 10.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exacte, sincère et véritable par :

- Monsieur Denis TANG, Gérant de la société OS SOLUTIONS, elle-même associée de la société 2T DEVELOPPEMENT, en cours de constitution,
- Monsieur Kamel TARCHOUNI, associé de la société 2T DEVELOPPEMENT, en cours de constitution.

Fait à LYON

Le 12 mai 2022,

En QUATRE (4) exemplaires originaux,

Monsieur Kamel TARCHOUNI

Signature

La société OS SOLUTIONS
Monsieur Denis TANG, Gérant

Signature

2T DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 69 Avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

TK



Les soussignées :

- 1) **OS SOLUTIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 835 183 740, dont le siège social est situé au 29 Avenue Pablo Picasso – 69120 VAULX-EN-VELIN,

Représentée par son Gérant en exercice, **Monsieur Denis TANG**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- 2) **Monsieur Kamel TARCHOUNI**, né le 21 avril 1984 à LYON 4^{ème} (69), de nationalité Française, demeurant au 100 Avenue Roger Salengro – 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant pour profession dirigeant de société, célibataire et déclarant en outre ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") et ont adopté les statuts établis ci-après.

* * *

T.k



TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRELIMINAIRE DEFINITIONS.....	4
TITRE 1 FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE.....	6
1. FORME	6
2. OBJET	6
3. DÉNOMINATION	6
4. SIEGE SOCIAL.....	7
5. DURÉE.....	7
TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL	8
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	8
7. CAPITAL SOCIAL.....	8
8. COMPTES COURANTS.....	8
9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
TITRE 3 ACTIONS.....	10
10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - COPROPRIÉTÉ - DÉMEMBREMENT	10
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	11
12. LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE	12
13. ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS	12
14. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	13
TITRE 4 TRANSMISSION D'ACTIONS - LOCATION D'ACTIONS.....	13
15. TRANSMISSION D'ACTIONS.....	13
16. PRÉEMPTION	13
17. AGRÉMENT.....	15
18. NULLITÉ - INOPPOSABILITÉ	18
19. LOCATION D'ACTIONS	18
TITRE 5 CHANGEMENT DE CONTRÔLE - NON CONCURRENCE - EXCLUSION	18
20. CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	18
21. OBLIGATION DE NON CONCURRENCE.....	19
22. EXCLUSION.....	19
TITRE 6 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	20
23. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	20
24. DIRECTEUR GÉNÉRAL	22
25. REPRÉSENTATION SOCIALE	24
TITRE 7 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	24
26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	24
27. COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
TITRE 8 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	25
28. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	25
29. OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES – RÈGLES DE MAJORITÉ	26
30. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	27
31. ASSEMBLÉES	27
32. CONSULTATION ÉCRITE	29
33. CONSENTEMENT UNANIME EXPRIMÉ DANS UN ACTE.....	30
34. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	30
TITRE 9 EXERCICE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	30
35. EXERCICE SOCIAL	30
36. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	31
37. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....	31
TITRE 10 DISSOLUTION - LIQUIDATION - NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS	32
38. DISSOLUTION ANTICIPÉE.....	32
39. LIQUIDATION.....	32
40. NOTIFICATIONS - DELAIS	33
41. MÉSENTENTE ENTRE ASSOCIÉS - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	33
TITRE 11 PREMIERS DIRIGEANTS - PÉRIODE DE FORMATION – IMMATRICULATION - REDACTEUR UNIQUE	34
42. NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS.....	34
43. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	35
44. IMMATRICULATION - FRAIS DE CONSTITUTION - PUBLICITÉ - POUVOIRS	35
45. DÉCHARGE DU REDACTEUR UNIQUE.....	35

TITRE PRELIMINAIRE
DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières éventuellement contenues dans le corps des présents statuts, les termes et expressions ci-après visés désignent :

"Activité principale de la Société"	Activité représentant au moins 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du chiffre d'affaires réalisé par la Société ou par l'une quelconque de ses Filiales.
"Associé demandeur"	Tout associé envisageant de procéder à la Transmission de tout ou partie de ses Titres.
"Bénéficiaire"	Bénéficiaire de la Transmission de Titres envisagée par l'Associé demandeur, qu'il soit Tiers à la Société ou qu'il en soit d'ores et déjà associé.
"Contrôle"	Contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
"Décision collective ordinaire"	Décision collective des associés, adoptée dans les conditions prévues à l'article 29.2 des Statuts.
"Décision collective extraordinaire"	Décision collective des associés, adoptée dans les conditions prévues à l'article 29.3 des Statuts.
"Décision collective unanime"	Décision collective des associés, adoptée dans les conditions prévues à l'article 29.4 des Statuts.
"Demande d'autorisation"	Demande d'autorisation préalable à un changement de Contrôle, devant être adressée par l'associé personne morale concerné dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.
"Demande d'agrément"	Demande d'agrément réalisée par l'Associé demandeur, dans les conditions prévues à l'article 17.1 des Statuts.
"Filiale"	Toute société ou entité Contrôlée par la Société.
"Mécontentement" :	Toute mécontentement ou mésintelligence entre associés, quelle qu'en soit la raison, la cause ou les circonstances.
"Notification d'intention"	Notification du projet de Transmission réalisée par l'Associé demandeur, dans les conditions prévues à l'article 16.1 des Statuts.
"Notification d'exercice"	Notification de l'exercice de son droit de préemption par un associé, réalisée dans les conditions prévues à l'article 16.2 des Statuts.
"Paralysie du fonctionnement"	Paralysie effective du fonctionnement de la Société, au sens de l'article 1844-7 5° du Code civil et de l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Pourra notamment constituer une Paralysie du fonctionnement de la Société, toute Mésentente entre associés les empêchant de prendre des décisions collectives dans les conditions de majorité prévues à l'article 29 des Statuts, et ce, pendant plus de 2 (DEUX) exercices sociaux consécutifs.

"Statuts"

Les présents statuts et leurs annexes.

"Tiers"

Toute personne physique ou morale qui n'est pas associée de la Société.

"Titre(s)"

Toute action ou valeur mobilière émise par la Société, bon de souscription, droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ou, plus généralement, tout droit donnant accès de façon immédiate ou différée au capital de la Société et/ou à un droit de vote au sein de la Société.

"Transmission"

Toute opération, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, à savoir notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, par cession, succession, donation, legs, liquidation de communauté de biens entre époux, échange, transfert en fiducie ou toute opération similaire, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif et opération assimilée, cession ou adjudication judiciaire, dation en paiement, constitution de trusts, nantissement, gage, liquidation, transmission universelle de patrimoine (etc.).

7.6 

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant toutefois précisé qu'en cas d'associé unique :

- Ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ;
- A cette fin, l'associé unique se prononcera par voie de décisions unilatérales, en lieu et place des Décisions collectives requises en cas de pluralité d'associés, lesquelles décisions unilatérales devront être constatées aux termes de procès-verbaux ensuite répertoriés dans un registre dédié, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce,
- Les dispositions stipulées aux articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23.7, 24.7 et 41 ci-après ne s'appliqueront pas, si et tant que la Société demeure constituée d'un seul et unique associé,
- Le tout sans préjudice de toute autre particularité et/ou aménagement applicable, soit en vertu de la Loi, soit d'une stipulation expresse des présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- 2.1. La propriété et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce de restaurants (restauration traditionnelle comme restauration rapide), de traiteurs, de bars ou de débits de boissons de toutes natures et de toutes catégories, et, plus généralement, de tous établissements se rapportant directement ou indirectement à l'activité de restauration ou de débit de boissons ;
- 2.2. La propriété et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes salles, espaces ou fonds dédiés aux réceptions et à l'organisation d'événements de toutes natures et de toutes catégories ;
- 2.1. L'organisation d'événements publics ou privés de toutes natures et de toutes catégories ;
- 2.3. La commercialisation directe ou indirecte de toutes prestations de services ou la fourniture de tous biens nécessaires, accessoires ou connexes à l'organisation desdits



événements telles que, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, des prestations de services liées à la communication, au marketing, à la publicité, aux activités de restauration, à l'animation et, plus généralement, à l'activité événementielle ;

2.2. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, sociétés ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire susceptible d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

2.3. Et d'une façon générale, toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2T DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **69 Avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU (Rhône – France)**

Le siège social ne peut être déplacé à un autre endroit que par Décision collective extraordinaire des associés.

Le Président et le Directeur Général ont toutefois la faculté de créer des agences, établissements, usines et succursales partout où ils le jugeront utile.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision collective unanime des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée des associés dans les conditions prévues à l'article 31 des présents Statuts, à l'effet de décider si la Société doit ou non être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **10.000 € (DIX MILLE EUROS)** correspondant à la souscription et à la libération intégrale des **1.000 (MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS)** de nominal chacune.

Laquelle somme a été déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL, Agence de Lyon – Montchat – Dauphine, située 70 Cours Docteur Long – 69003 LYON, ainsi que cela résulte du certificat délivré par ladite Banque, auquel est annexé la liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées (**Annexe n° 1**).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **10.000 € (DIX MILLE EUROS)**

Il est divisé en **1.000 (MILLE)** actions ordinaires de **10 € (DIX EUROS)** chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

8. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation applicable, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants".

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure prévue à l'article 26 des présents Statuts.

Cela étant, les associés s'engagent dès à présent à accorder tous délais de paiement à la Société, dans une limite de 12 (DOUZE) mois maximum, pour le cas où la Société ne disposerait pas, le moment venu, d'une trésorerie suffisante pour leur rembourser immédiatement leurs avances en compte-courants.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Décision

10/10 

Le capital social ne peut être augmenté, amorti ou diminué que par une Décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

Par exception à ce qui précède, si l'augmentation, l'amortissement ou la diminution du capital a pour effet, directement ou indirectement, d'augmenter l'engagement des associés, ces derniers statuent par Décision collective unanime.

9.2. Augmentation

9.2.1. Modes d'augmentation

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

9.2.2. Titres de capital nouveaux

Les titres de capital nouveaux sont émis soit, à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La transmission du droit préférentiel de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions du Titre 4 des présents Statuts prévues pour la transmission des actions elles-mêmes.

9.3. Diminution - Amortissement

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.4. Délégation du Président

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions, limites et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE 3 ACTIONS

10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - COPROPRIÉTÉ - DÉMEMBREMENT

10.1. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2. Copropriété d'actions

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.3. Actions démembrées

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient :

- (i) A l'usufruitier pour les Décisions collectives ordinaires ;
- (ii) Au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant

tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 1 (UN) mois suivant la réception de ladite lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Adhésion - Responsabilité

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.2 Proportionnalité

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits attachés aux actions de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

12. LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

12.1. Libération partielle

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 (CINQ) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (QUINZE) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2. Défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président à l'article 12.1 prévu ci-avant, les sommes exigibles seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

12.3. Solidarité

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions.

Toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, DEUX (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

13. ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par Décision collective extraordinaire des associés.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission de telles valeurs mobilières est autorisée par Décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues à l'article 9.2.3 des présents Statuts.

À dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

14. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE 4 TRANSMISSION D'ACTIONS - LOCATION D'ACTIONS

Il est rappelé que les articles du présent Titre 4 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par une Décision collective unanime des associés, conformément à l'article 29.4 des Statuts.

15. TRANSMISSION D'ACTIONS

La Transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

16. PRÉEMPTION

Toute Transmission de Titres, même entre associés, est soumise aux dispositions du présent article 16.

16.1. Projet de Transmission de Titres - Notification d'intention

Tout associé envisageant de procéder à une Transmission de tout ou partie de ses Titres (i.e. l'"**Associé demandeur**") doit, préalablement à cette Transmission, adresser une Notification d'intention au Président, ainsi qu'à chacun des associés de la Société, afin de permettre à ces derniers de faire éventuellement valoir leur droit de préemption.

Cette Notification d'intention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionner :

- (i) La nature et nombre de Titres concernés par le projet de Transmission ;
- (ii) Les informations sur le Bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- (iii) Le prix et les conditions de la Transmission projetée, étant précisé qu'en cas de projet de Transmission à titre gratuit (ou plus généralement sans contrepartie), la valeur des Titres concernés se substituera au prix pour les besoins du présent article.

Si la Transmission envisagée a lieu à cause de mort, la Notification d'intention doit être adressée au Président, ainsi qu'à chacun des associés de la Société, par les ayant-droits de l'Associé demandeur.

La Notification d'intention vaut offre de cession des Titres concernés, au prix et conditions mentionnés dans ladite Notification, à l'ensemble des associés titulaires du présent droit de préemption.

16.2. Exercice du droit de préemption - Notification d'exercice dans le délai de 2 mois

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transmission.

Ce droit de préemption est exercé au moyen d'une Notification d'exercice, qui doit être adressée au Président et à l'Associé demandeur, au plus tard dans un délai de 2 (DEUX) mois suivant la réception, par l'associé désireux d'exercer son droit de préemption, de la Notification d'intention.

Cette Notification d'exercice doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser le nombre de Titres que ledit associé souhaite acquérir.

Elle vaut acceptation de l'offre de cession de Titres formulée par l'Associé demandeur aux termes de sa Notification d'intention, au prix et conditions mentionnés dans ladite Notification, à concurrence du nombre de Titres préemptés par l'associé et sous réserve que cette préemption soit suffisante, au sens de l'article 16.4 ci-après.

Tout associé qui n'a pas adressé sa Notification d'exercice dans le délai susvisé de 2 (DEUX) mois est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption au titre de la Transmission en cause.

Pareille renonciation peut également résulter de l'intention claire et non équivoque, exprimée par tout associé bénéficiaire du présent droit de préemption, dans tout acte, toute correspondance ou toute décision collective.

16.3. Résultat du droit de préemption – Notification du Président

Immédiatement après l'expiration du délai de 2 (DEUX) mois prévu à l'ARTICLE 16.2 ci-avant, le Président notifie à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les droits de préemption éventuellement exercés par chacun d'eux, ainsi que le résultat et les conséquences de cette préemption.

16.4. Conséquences en cas de préemption suffisante

Si la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée a fait l'objet d'une préemption valablement exercée, dans le délai susvisé de 2 (DEUX) mois, par un ou plusieurs associés, ces Titres devront leur être cédés par l'Associé demandeur.

A cette fin, les Titres seront répartis entre tous les associés ayant exercé leur droit de préemption :

- (i) A concurrence de leurs demandes ;
- (ii) Ou, si les droits de préemption exercés par lesdits associés sont supérieurs au nombre de Titres concernés, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, déduction faite des Titres de l'Associé demandeur.

Signature : 

Cette cession devra être réalisée dans un délai de 3 (TROIS) mois suivant la réception de la Notification prévue à l'article 16.3 ci-avant, au prix et conditions stipulés par l'Associé demandeur dans sa Notification d'intention.

Par exception à ce qui précède, et sauf Transmission à cause de mort ou de liquidation, l'Associé demandeur aura toujours la possibilité de renoncer à son projet de Transmission, sous réserve que cette renonciation soit adressée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 (SEPT) jours suivant la réception de la notification prévue à l'article 16.3 ci-avant.

16.5. Conséquences en cas de préemption insuffisante

Si la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée n'a pas fait l'objet d'une préemption valablement exercée, par un ou plusieurs associés, dans le délai de 2 (DEUX) mois prévu à l'article 16.2 et/ou d'une cession consécutive dans le délai de 3 (TROIS) mois stipulé à l'article 16.4, l'Associé demandeur pourra réaliser librement ladite Transmission, aux conditions stipulées dans la Notification d'intention et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

Il est rappelé que toute Transmission réalisée par l'Associé demandeur, à des conditions différentes de celles stipulées dans sa Notification d'intention, serait nulle et demeurerait en tout état de cause inopposable aux associés et à la Société.

16.6. Dérogation en cas de Transmission à une société d'investissement ou de gestion détenue exclusivement par l'Associé demandeur

Par dérogation à ce qui précède, les dispositions des articles 16.1 à 16.5 ci-avant stipulés ne s'appliqueront pas en cas de Transmission de tout ou partie de ses Titres par l'Associé demandeur à une société d'investissement ou de gestion dont il est, directement ou indirectement, l'unique associé.

Dans cette dernière hypothèse :

- (i) La Transmission susvisée n'ouvrira pas droit à préemption,
- (ii) L'Associé demandeur sera néanmoins tenu de notifier cette Transmission dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-avant, sans que cette notification ne vaille pour autant offre de cession des Titres concernés.

17. AGRÉMENT

Toute Transmission de Titres à un Tiers est soumise aux dispositions du présent article 17.

17.1. Projet de Transmission de Titres – Demande d'agrément

Tout associé envisageant de procéder à une Transmission de tout ou partie de ses Titres (i.e. l'"Associé demandeur") doit, préalablement à cette Transmission, adresser une Demande d'agrément au Président, ainsi qu'à chacun des associés de la Société, afin de permettre à ces derniers de statuer sur l'agrément du Bénéficiaire envisagé.

Cette Demande d'agrément doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionner :

- (i) La nature et nombre de Titres concernés par le projet de Transmission ;

T.K. 

- (ii) Les informations sur le Bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- (iii) Le prix et les conditions de la Transmission projetée, étant précisé qu'en cas de projet de Transmission à titre gratuit (ou plus généralement sans contrepartie), la valeur des Titres concernés se substituera au prix pour les besoins du présent article.

Si la Transmission envisagée a lieu à cause de mort, la Demande d'agrément doit être adressée au Président, ainsi qu'à chacun des associés de la Société, par les ayant-droits de l'Associé demandeur.

17.2. Vote des associés sur la Demande d'agrément dans un délai maximum de 2 mois

A l'effet de statuer sur la Demande d'agrément présentée par l'Associé demandeur, le Président convoque une assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après, en joignant à sa convocation la Demande d'agrément susvisée.

Les associés statuent sur la Demande d'agrément par Décision collective extraordinaire, étant précisé que les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de 2 (DEUX) mois suivant la réception de la Demande d'agrément, les associés n'ont pas statué sur celle-ci et que le Président n'a pas fait connaître leur décision à l'Associé demandeur, l'agrément sollicité est réputé acquis au sens de l'article 17.4 ci-après.

Ce délai de 2 (DEUX) pourra toutefois être prorogé une fois et dans la limite de 2 (DEUX) mois complémentaires, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi sur requête du Président de la Société en application de l'article 875 du Code de procédure civile.

17.3. Résultat de l'agrément - Notification du Président

Dès le vote prévu à l'article 17.2 ci-avant effectué, le Président notifie sans délai à l'Associé demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision de la collectivité des associés.

17.4. Conséquence en cas d'agrément - Transmission dans le délai de 3 mois

En cas d'agrément, l'Associé demandeur pourra réaliser librement la Transmission projetée, aux conditions indiquées dans sa Demande d'agrément.

Cette Transmission devra être réalisée au plus tard dans un délai de 3 (TROIS) mois suivant la réception de la notification d'agrément adressée par le Président à l'Associé demandeur, conformément à l'article 17.3 ci-avant.

A défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Il est rappelé que toute Transmission réalisée par l'Associé demandeur, à des conditions différentes de celles stipulées dans sa Demande d'agrément, serait nulle et demeurerait en tout état de cause inopposable aux associés et à la Société.

17.5. Conséquences en cas de refus d'agrément

17.5.1. Rachat des Titres de l'Associé demandeur dans le délai de 3 mois

T.K. 

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé demandeur par les autres associés ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la présente procédure d'agrément.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé demandeur sera déterminé d'un commun accord entre les associés et/ou la Société et l'Associé demandeur.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative du plus diligent des associés ou de la Société.

L'Expert ainsi désigné devra rendre son rapport dans un délai de 6 (SIX) mois suivant sa désignation.

Le rachat des Titres de l'Associé demandeur devra avoir lieu dans un délai de 3 (TROIS) mois maximum suivant la réception de la notification prévue à l'article 17.3. ou, en cas de désignation d'un expert chargé d'en déterminer le prix dans les conditions ci-avant stipulées, dans un délai de 3 (TROIS) mois suivant le dépôt de son rapport.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans ce délai de 3 (TROIS) mois susvisé, l'agrément du ou des Bénéficiaires sera réputé acquis, au sens de l'article 17.4 ci-avant.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue de les céder ou de les annuler, dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de leur acquisition.

Par exception à ce qui précède, et sauf Transmission à cause de mort ou de liquidation, l'Associé demandeur aura toujours la possibilité de renoncer à son projet de Transmission, sous réserve que cette renonciation soit adressée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 (SEPT) jours suivant la réception de la notification prévue à l'article 17.3 ci-avant.

17.5.2. Particularités applicables à certaines Transmissions

Il est rappelé qu'en cas de Transmission des Titres à cause de mort (donnant lieu à succession, legs, etc.), de liquidation de communauté de biens ou encore de transmission universelle de patrimoine de l'associé personne morale (quelle qu'en soit la cause), l'ayant droit dudit associé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des Titres transmis, sauf à être agréé conformément au présent article.

17.6. Dérogation en cas de Transmission à une société d'investissement ou de gestion détenue exclusivement par l'Associé demandeur

Par dérogation à ce qui précède, les dispositions des articles 17.1 à 17.5 ci-avant stipulés ne s'appliqueront pas en cas de Transmission de tout ou partie de ses Titres par l'Associé demandeur à une société d'investissement ou de gestion dont il est, directement ou indirectement, l'unique associé.

Dans cette dernière hypothèse :

- (i) La Transmission susvisée ne nécessitera pas l'agrément de la collectivité des associés,
- (ii) Elle leur sera opposable, ainsi qu'à la Société, à compter du jour et sous réserve que l'Associé demandeur leur notifie cette Transmission dans les conditions prévues à l'article 17.1 ci-avant.

T.K. 

18. NULLITÉ - INOPPOSABILITÉ

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents Statuts sont nulles et demeurent, en tout état de cause, inopposables aux associés et à la Société.

19. LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE 5 CHANGEMENT DE CONTRÔLE - NON CONCURRENCE - EXCLUSION

Il est rappelé que les articles du présent Titre 5 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par une Décision collective unanime des associés, conformément à l'article 29.4 des Statuts.

20. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Tout changement de Contrôle d'un associé personne morale de la Société, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, doit recueillir l'accord préalable de la collectivité des associés.

A cette fin, les articles 17.1 à 17.3 prévus ci-avant (en matière d'agrément) s'appliqueront *mutatis mutandis* à un tel changement de Contrôle, étant toutefois précisé que :

- (i) La demande visée à l'article 17.1 prendra la forme d'une Demande d'autorisation adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Société, ainsi qu'à chacun des associés, laquelle Demande d'autorisation devra indiquer :
 - Les modalités du changement de Contrôle, à savoir, notamment, la nature et les conditions de l'opération envisagée, l'identité du ou des futurs contrôlants, ses dirigeants actuels (etc.),
 - Le calendrier de réalisation et/ou la date d'effectivité dudit changement de Contrôle.
- (ii) La collectivité des associés statuera ensuite sur ce projet de changement de Contrôle, dans les termes, conditions et délais prévus à l'article 17.2 ci-avant, en sorte que, si, à l'expiration du délai de 2 (DEUX) mois suivant la réception de la Demande d'autorisation susvisée, les associés n'ont pas statué sur celle-ci, le changement de Contrôle en cause leur sera réputé opposable et régulier, sans qu'ils ne puissent se prévaloir des dispositions du présent article.

A défaut de Demande d'autorisation faite par l'associé personne morale, préalablement à un changement de Contrôle, ou en cas de changement de Contrôle non autorisé par la collectivité des associés conformément au présent article 20, ledit associé personne morale pourra faire l'objet d'une exclusion de la Société, en application de l'article 22 prévu ci-après.

T.K
2

21. OBLIGATION DE NON CONCURRENCE

En adhérant aux présents Statuts, chaque associé personne physique de la Société s'engage à ne pas exercer, participer, être intéressé, se consacrer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, et notamment en qualité de salarié, de mandataire social, d'actionnaire ou encore de mandant, à une activité similaire ou semblable à l'Activité principale de la Société, ou à celle de toute Filiale de la Société, et ce :

- (i) Tant qu'il aura la qualité d'associé de la Société ;
- (ii) Puis, en cas de Transmission de ses actions pour quelque cause que ce soit, pendant une période de 1 (UN) an à compter de la date à laquelle l'associé n'aura plus cette qualité ;
- (iii) Et ce, sur l'ensemble du département du Rhône (69).

Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application du présent article 21, des mandats occupés et/ou participations détenues et/ou emplois exercés par l'associé personne physique avant qu'il n'acquière cette qualité, lesquels pourront continuer d'être régulièrement exercés, détenus ou occupés par ledit associé une fois cette qualité acquise.

Toute violation commise par un associé personne physique aux dispositions du présent article 21 pourra conduire à son exclusion de la Société, en application de l'article 22 prévu ci-après.

22. EXCLUSION

22.1. Modalités d'exclusion : réunion et vote de la collectivité des associés

En cas de violation des articles 20 ou 21 des présents Statuts, les associés sont consultés sur l'exclusion de l'associé concerné, à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même concerné par la mesure d'exclusion, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, peu important son pourcentage de participation au capital de la Société.

L'associé contre lequel l'exclusion est susceptible d'être prononcée est convoqué et participe au vote.

Toutefois, et par dérogation aux règles de majorité prévues à l'article 29 des présents Statuts, l'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, moins les voix appartenant à l'associé concerné par la mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, cette décision statue également, selon les mêmes conditions de majorité, sur les modalités de rachat des actions de l'associé exclu, étant précisé que ledit rachat pourra être valablement réalisé sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en œuvre les droits et procédures prévues aux articles 16 et 17 des présents Statuts.

22.2. Exécution de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne :

- (i) La suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ;

T.V. 

- (ii) L'obligation pour l'associé exclu de céder la totalité de ses actions, dans les conditions et au profit du ou des cessionnaires déterminés par la collectivité des associés aux termes de leur décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre l'associé exclu et le ou les cessionnaires.

Si, passé un délai de 1 (UN) mois, aucun accord n'a été trouvé entre l'associé exclu et le ou les cessionnaires, le prix sera déterminé à dire d'expert, désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, à l'initiative du plus diligent des associés.

L'Expert ainsi désigné devra rendre son rapport dans un délai de 6 (SIX) mois suivant sa désignation.

Le rachat des actions de l'associé exclu devra avoir lieu dans un délai maximum de 2 (DEUX) mois suivant :

- (i) Soit, la date de l'accord auquel sont parvenus l'associé exclu et le ou les cessionnaires,
- (ii) Soit, en cas de désignation d'un expert chargé de déterminer le prix des actions de l'associé exclu, la date à laquelle son rapport est déposé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans le délai susvisé de 2 (DEUX) mois, la mesure d'exclusion sera réputée caduque de plein droit et l'associé exclu sera rétabli, de plein droit également, dans l'exercice des droits non pécuniaires précédemment suspendus.

Dans cette dernière hypothèse, aucune nouvelle décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir, à raison des mêmes causes et/ou faits.

TITRE 6 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

23. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le Président est ensuite désigné par Décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf précision contraire de la décision de nomination.

23.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par Décision collective extraordinaire des associés.

Cette révocation doit néanmoins être fondée sur un juste motif de révocation au sens de la jurisprudence constante de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation.

Le Président peut en outre être révoqué par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

23.4. Rémunération

Le mandat de Président peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Dans ce dernier cas, la rémunération du Président est fixée chaque année par Décision collective extraordinaire des associés.

A défaut de délibération sur la rémunération du Président, son mandat est réputé exercé à titre gratuit.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs y afférents.

23.5. Démission - Décès

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Société et tous les associés 2 (DEUX) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Les fonctions du Président prennent également fin de plein droit en cas de décès.

En cas de vacance de Président, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander la désignation d'un mandataire de justice, chargé de représenter temporairement la Société en attendant la désignation d'un nouveau Président, auprès du Président du Tribunal de commerce compétent, statuant en référé.

23.6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

D'une manière générale, le Président prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président exerce seul les droits d'associé et/ou les mandats sociaux éventuellement occupés par la Société au sein de toute Filiale.

23.7. Limitation de pouvoirs

A titre de mesure d'ordre interne (non opposable et non invocable par les Tiers), le Président s'engage à ne pas conclure ou effectuer les actes suivants, sans avoir préalablement recueilli l'accord de la collectivité des associés, statuant par Décision collective extraordinaire :

- (i) Toute souscription d'emprunt pour un montant supérieur à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) ;
- (ii) Tout octroi de garantie ou de sûreté au profit d'un Tiers, quel qu'en soit le montant ;
- (iii) Tout contrat, accord ou engagement sortant du champ de l'Activité principale de la Société, pour un montant supérieur à 20.000 € HT (VINGT MILLE EUROS HORS TAXES) ;
- (iv) Toute embauche de personnel, moyennant un salaire mensuel supérieur à 10.000 € NET (DIX MILLE EUROS NET) ;
- (v) Toute transaction sur des litiges intéressant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, quelle que soit la nature desdits litiges et quel que soit le montant des transactions y afférentes ;
- (vi) Tout engagement, quel que soit sa nature ou sa forme, pour un montant supérieur à 100.000 € HT (CENT MILLE EUROS HORS TAXES) ;
- (vii) Toute acquisition, cession, mise en location-gérance ou prise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- (viii) Toute prise à bail ou donation à bail de tout ou partie d'un bien ou d'un local ;
- (ix) Tout abandon de créance, quel qu'en soit le montant ;
- (x) Toute souscription, participation, acquisition ou plus généralement association de la Société au sein d'une autre société ou entité tierce, et ce, quelle que soit sa forme ou son objet ;

Et ce, tant pour le compte de la Société, que pour celui de l'une quelconque de ses Filiales.

24. DIRECTEUR GENERAL

24.1. Désignation

La collectivité des associés peut décider de désigner une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

T. K. 

Le Directeur Général est ensuite désigné par Décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf précision contraire de la décision de nomination.

24.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par Décision collective extraordinaire des associés.

Cette révocation doit toutefois être fondée sur un juste motif de révocation au sens de la jurisprudence constante de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation.

Le Président peut en outre être révoqué par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

24.4. Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Dans ce dernier cas, la rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par Décision collective extraordinaire des associés.

A défaut de délibération sur la rémunération du Directeur Général, son mandat est réputé exercé à titre gratuit.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

24.5. Démission - Décès

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Société et tous les associés 60 (SOIXANTE) jours au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Les fonctions du Directeur Général prennent également fin de plein droit en cas de décès.

24.6. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

24.7. Limitation de pouvoirs

A titre de mesure d'ordre interne (non opposable et non invocable par les Tiers), le Directeur Général s'engage à ne pas conclure ou effectuer les actes visés à l'article 23.7 des présents Statuts pour le compte de la Société, sans avoir préalablement recueilli l'accord de la collectivité des associés, statuant par Décision collective extraordinaire.

Il est par ailleurs rappelé que les droits d'associé et/ou les mandats sociaux éventuellement occupés par la Société au sein de toute Filiale sont exercés par le seul Président.

25. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (QUINZE) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 (SEPT) jours de leur réception.

TITRE 7 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

26.1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-33 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par décision spéciale de la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, sans que les actions détenues par l'associé concerné par la ou les convention(s) en cause ne soient toutefois prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 29.2 des présents Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

26.2. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

27.1. Désignation obligatoire

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Dans cette hypothèse, la collectivité des associés statue par Décision collective ordinaire.

27.2. Désignation facultative

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant par Décision collective extraordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exerce sa mission dans le cadre de l'audit légal "Petites entreprises" et non dans le cadre d'un audit "classique".

27.3. Participation des commissaires aux comptes aux décisions collectives

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 8 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

28. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Transformation de la Société ;
- (ii) Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (iii) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (iv) Dissolution ;

- (v) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) Nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général ;
- (vii) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (ix) Modification des présents Statuts ;
- (x) Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xi) Agrément des cessions d'actions ;
- (xii) Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

29. OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES – RÈGLES DE MAJORITÉ

29.1. Objet des décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont ordinaires (article 29.2), extraordinaires (article 29.3) ou unanimes (article 29.4).

29.2. Décisions collectives ordinaires (60 %)

Les Décisions collectives ordinaires des associés sont celles qui n'entraînent pas, directement ou indirectement, une modification des présents Statuts.

Elles peuvent concerner tout objet.

Les Décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de **60 % (SOIXANTE POUR CENT)** au moins des voix attachées aux actions existantes et disposant du droit de vote.

29.3. Décisions collectives extraordinaires (75 %)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 29.4 (ii) ci-après, les Décisions collectives extraordinaires des associés sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification des présents Statuts.

Elles peuvent concerner tout objet.

Par exception à ce qui précède, les résolutions suivantes nécessitent une Décision collective extraordinaire des associés, quand bien même elles ne modifient pas les présents Statuts :

- (i) Emission d'obligations ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital en application de l'article 13 ;
- (ii) Agrément d'une transmission d'actions conformément à l'article 17.2. ;
- (iii) Désignation, révocation ou rémunération du Président, de manière telle que prévue à l'article 23 ;
- (iv) Désignation, révocation ou rémunération du Directeur Général, de manière telle que prévue à l'article 24 ;

- (v) Autorisation préalable pour les actes et/ou décisions visées aux articles 23.7 et 24.7 ;
- (vi) Désignation facultative d'un commissaire aux comptes conformément à l'article 27.2 ;
- (vii) Toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

Les Décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de **75 % (SOIXANTE-QUINZE POUR CENT)** au moins des voix attachées aux actions existantes et disposant du droit de vote.

29.4. Décisions collectives nécessitant un vote à l'unanimité (100 %)

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes et disposant du droit de vote :

- (i) Celles prévues par les dispositions légales ;
- (ii) La suppression ou la modification du Titre 4 (articles 15 à 19) ou du Titre 5 (articles 20 à 22) des présents Statuts ;
- (iii) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (iv) La prorogation de la Société ;
- (v) Le changement de nationalité de la Société ;
- (vi) La dissolution de la Société ;
- (vii) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

30. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée réunie dans les conditions de l'article 31, d'une consultation écrite des associés mise en œuvre conformément à l'article 32 ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte en application de l'article 33 des présents Statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que celles-ci sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, soit de l'assemblée, soit de l'envoi des documents en vue de d'une consultation écrite ou de la signature d'un acte.

31. ASSEMBLÉES

31.1. Convocation aux assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé réunissant, seul ou avec d'autres associés, au moins 30 % (TRENTÉ POUR CENT) du capital et des droits de vote de la Société peut également demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de l'assemblée :

- (i) Soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (ii) Soit, par email avec demande d'accusé de réception ;
- (iii) Soit, par lettre remise en main propre contre récépissé.

La convocation indique l'ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, l'assemblée peut toujours être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

31.2. Déroulement des assemblées

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé.

A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Les pouvoirs et/ou les formulaires de vote à distance sont annexés à ladite feuille de présence.

31.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le président de l'assemblée et retranscrits sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé.

En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

31.4. Représentation sociale

S'il existe un Comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur 30 (TRENTE) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 (QUINZE) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du Comité social et économique dans le délai de 7 (SEPT) jours à compter de la réception de ces projets.

32. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information :

- (i) Soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (ii) Soit, par email avec demande d'accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par l'associé :

- (i) Soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (ii) Soit, par email avec demande d'accusé de réception ;
- (iii) Soit déposée au siège social contre récépissé.

T.K. 

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'abstenant.

En cas de consultation écrite, le Président en dresse procès-verbal dans les conditions de l'article 31.3 des présents Statuts, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

33. CONSENTEMENT UNANIME EXPRIME DANS UN ACTE

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Le cas échéant, la décision contenue dans l'acte est mentionnée, à sa date, dans le registre coté et paraphé visé à l'article 31.3 des présents Statuts.

L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que ledit registre.

34. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur la base du ou des rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou lesdits rapports doivent être communiqués aux associés 15 (QUINZE) jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les 3 (TROIS) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % (CINQ POUR CENT) du capital social peuvent, 2 (DEUX) fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE 9 EXERCICE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

35. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 DECEMBRE 2023**.

T.k 

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

36. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Dans les 6 (SIX) mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les associés statuent sur les comptes annuels par Décision collective ordinaire.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette Décision collective.

37. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

37.1. Bénéfice distribuable

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au 10^{ème} (DIXIEME) du capital social.

Il reprend néanmoins son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10^{ème} (DIXIEME).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

37.2. Répartition

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans le bénéfice distribuable et les réserves disponibles au cours de l'existence de la Société ou dans l'actif social en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, par Décision collective ordinaire.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

T. K 

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 (NEUF) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE 10
DISSOLUTION - LIQUIDATION - NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

38. DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par Décision collective unanime des associés prononçant la dissolution anticipée de la Société.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

39. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés désignent par Décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur désignation.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer tout décision collective des associés utile ou nécessaire, et ce, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les conditions prévues par les présents Statuts.

En fin de liquidation, les associés statuent par Décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire de justice pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

40. NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication effectuée en vertu des présents Statuts sera réputée :

- (i) Envoyée et reçue à la date du récépissé en cas de remise en main propre ;
- (ii) Envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi en cas de courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou à celle figurant sur l'email d'envoi en cas d'envoi par email avec demande d'accusé de réception ;
- (iii) Reçue à la date de l'avis de réception en cas de courrier recommandé ou à celle de l'accusé de réception en cas d'email avec demande d'accusé de réception.

Les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

41. MÉSENTENTE ENTRE ASSOCIES - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

41.1. Désignation d'un mandataire ad'hoc en cas de Mécontentement Paralyant le fonctionnement de la Société

En cas de Mécontentement entre associés entraînant une Paralysie du fonctionnement de la Société, tout associé pourra solliciter la désignation d'un mandataire ad'hoc, chargé de mettre un terme à cette situation, dans les conditions prévues ci-après.

Ce mandataire ad'hoc sera désigné par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Afin de mettre un terme à la Paralysie du fonctionnement de la Société, le mandataire ad'hoc ainsi désigné pourra notamment être chargé, dans les termes et conditions prévues par l'ordonnance de désignation susvisée, de provoquer une décision collective, de convoquer une assemblée générale ou encore, si l'intérêt de la Société le justifie, de voter en lieux et places d'un associé ou d'un groupe d'associés défaillant.

Les frais du mandataire ad'hoc seront assumés par l'associé ou le groupe d'associés qui en a sollicité la désignation.

41.2. Règlement des différends

T.K. 

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un ou plusieurs associés et la Société (ci-après la "**Partie**" ou les "**Parties**"), seront réglées dans les conditions prévues ci-après.

41.2.1. Principe de résolution amiable

Toute contestation s'élevant entre les Parties devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de résolution amiable, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

La Partie à l'origine de la réclamation devra obligatoirement formaliser le ou les griefs qu'elle entend reprocher à l'autre Partie, en lui adressant sa réclamation :

- (i) Soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (ii) Soit, par email avec demande d'accusé de réception.

Les Parties disposeront alors d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la date de réception de cette réclamation pour tenter de régler amiablement leur différend.

A cette fin, les Parties pourront notamment faire désigner un conciliateur, à frais partagés et dans les conditions prévues aux articles 1536 et suivants du Code de procédure civile.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui sont soumises et tentera de parvenir à une résolution amiable du différend noué entre les Parties.

Si, à l'expiration du délai de 3 (TROIS) mois susvisé, les Parties ne sont pas parvenues à régler amiablement leur différend, alors chacune d'elles pourra reprendre sa liberté procédurale et saisir la juridiction compétente.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable nécessaire et obligatoire à l'introduction d'une action en justice au fond entre les Parties, sans préjudice de celles fondées sur les articles 872 à 876 du Code de procédure civile, pour lesquelles les Parties conservent leur liberté procédurale.

41.2.2. Juridiction compétente

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Parties seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 11

PREMIERS DIRIGEANTS - PÉRIODE DE FORMATION – IMMATRICULATION - REDACTEUR UNIQUE

42. NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents Statuts est :

Monsieur Denis TANG,
Né le 9 juin 1987 à LYON 8^{ème} (69)
Demeurant 185 Ter Route de Vienne – 69008 LYON

T.k 

Lequel, présent lors de la signature des Statuts, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat n'est pas rémunéré.

Le premier **Directeur Général** de la Société nommé aux termes des présents Statuts est :

Monsieur Kamel TARCHOUNI

Né le 21 avril 1984 à LYON 4^{ème} (69)

Demeurant au 100 Avenue Roger Salengro – 69120 VAULX-EN-VELIN

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat n'est pas rémunéré.

43. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts (**Annexe n° 2**).

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une Décision collective ordinaire des associés.

44. IMMATRICULATION - FRAIS DE CONSTITUTION - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront assumés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires afin de réaliser l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

45. DECHARGE DU REDACTEUR UNIQUE

Les associés signataires des présents Statuts reconnaissent et déclarent expressément avoir donné leur accord pour l'intervention du rédacteur d'acte en qualité de rédacteur unique.

Ils reconnaissent et déclarent en outre que ledit rédacteur d'acte a veillé au strict équilibre de leurs intérêts et les a parfaitement informés de l'étendue de leurs droits et obligations en la matière.

T. k 

Les associés déclarent par ailleurs que le rédacteur d'acte n'est pas intervenu dans leurs discussions, mais n'a fait que rédiger les présents Statuts à leur gré.

Ils dégagent donc le rédacteur desdits Statuts de toute responsabilité quant à l'exactitude de leurs affirmations, déclarations et énonciations.

Les associés reconnaissent enfin qu'ils ont été amplement informés par le rédacteur des présents Statuts des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

46. ANNEXES

Demeurent annexés aux présents Statuts constitutifs :

Annexe n° 1 : certificat de versement des fonds et liste des souscripteurs

Annexe n° 2 : état des actes accomplis avant l'immatriculation de la Société

Annexe n° 3 : acceptations expresses des mandats sociaux

* * *

Fait à LYON,

Le 12 mai 2022,

En QUATRE (4) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

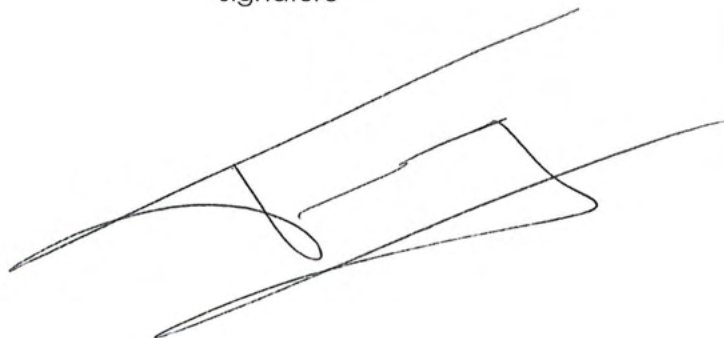
Monsieur Kamel TARCHOUNI

Signature



La société OS SOLUTIONS
Monsieur Denis TANG, Gérant

Signature



Annexe n° 1

Certificat de versement des fonds et liste des souscripteurs

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LYON MONTCHAT DAUPHINE, 70 COURS DOCTEUR LONG 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Monsieur Denis TANG, représentant de la société 2T DEVELOPPEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 69 AVENUE DE VERDUN 69330 MEYZIEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL OS SOLUTIONS	500	5 000 €
TARCHOUNI Kamel	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07339 00021435301 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

Béatrice Bernard
Chargée de Clientèle Professionnelle
70, Cours Docteur Long
69003 Lyon
Tél. 04 37 70 39 25
(appel local non surtaxé)
Fax 04 72 68 79 41
Email : 07339@creditmutuel.fr

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination et siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL OS SOLUTIONS RCS LYON N° 835 183 740 29 Avenue Pablo Picasso 69120 VAULX-EN-VELIN	500 (CINQ CENTS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)
Monsieur Kamel TARCHOUNI 100 Avenue Roger Salengro 69120 VAULX-EN-VELIN	500 (CINQ CENTS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)	5.000 € (CINQ MILLE EUROS)
TOTAL	1.000 (MILLE)	10.000 € (DIX MILLE EUROS)	10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société 2T DEVELOPPEMENT, ainsi que le versement de la somme de 10.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exacte, sincère et véritable par :

- Monsieur Denis TANG, Gérant de la société OS SOLUTIONS, elle-même associée de la société 2T DEVELOPPEMENT, en cours de constitution,
- Monsieur Kamel TARCHOUNI, associé de la société 2T DEVELOPPEMENT, en cours de constitution.

Fait à LYON

Le 12 mai 2022,

En QUATRE (4) exemplaires originaux,

Monsieur Kamel TARCHOUNI

Signature

La société OS SOLUTIONS
Monsieur Denis TANG, Gérant

Signature

Annexe n° 2

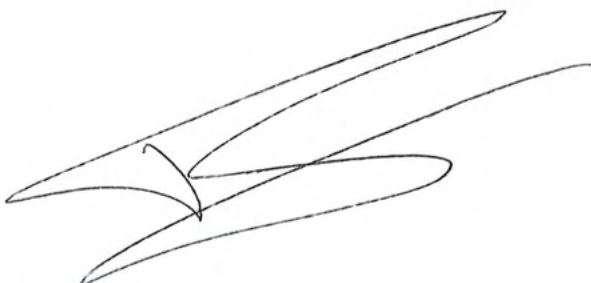
État des actes accomplis avant l'immatriculation de la Société

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- (i) Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE CREDIT MUTUEL, Agence de Lyon – Montchat – Dauphine, située 70 Cours Docteur Long – 69003 LYON, au nom de la Société en formation ;
- (ii) Convention d'honoraires avec Maître Nicolas SERVOS pour la constitution d'une société ;
- (iii) Signature le 22 avril 2022 par Messieurs Denis TANG et Kamel TARCHOUNI, agissant au nom de la société 2T DEVELOPPEMENT en formation, d'un bail soumis au statut des baux commerciaux prévu par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, portant sur les locaux du siège social situés 69 Avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU, avec la Régie CHOMETTE SAS, mandataire de la SCI LEPA, propriétaire desdits locaux ;
- (iv) Versement à la Régie CHOMETTE, par Monsieur Denis TANG, la société OS SOLUTIONS et/ou Monsieur Kamel TARCHOUNI, des sommes correspondant au dépôt de garantie et frais de rédaction dudit bail ;
- (v) Engagement de divers frais par Monsieur Denis TANG, la société OS SOLUTIONS et Monsieur Kamel TARCHOUNI liés au commencement d'activité.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, et à l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des Statuts, et sera annexé auxdits Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise des engagements ci-dessus par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



Annexe n° 3

Acceptations expresses des mandats sociaux

ACCEPTATION EXPRESSE DU MANDAT DE PRESIDENT

Monsieur Denis TANG, né le 9 juin 1987 à LYON 8^{ème} (69), de nationalité Française, demeurant 185 Ter Route de Vienne – 69008 LYON, dirigeant de société, présent lors de la signature des Statuts,

Déclare :

- Accepter les fonctions de Président de la société 2T DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 69 Avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
- Satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice,

Lui étant rappelé que :

- Il est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de cette dernière auprès dudit Registre ;
- Son mandat de Président de la Société n'est pas rémunéré ;
- Ledit mandat devra être exercé dans les termes, limites et conditions prévues, non seulement par la Loi, mais également par les Statuts de la Société, dont une copie lui est remise ce jour.

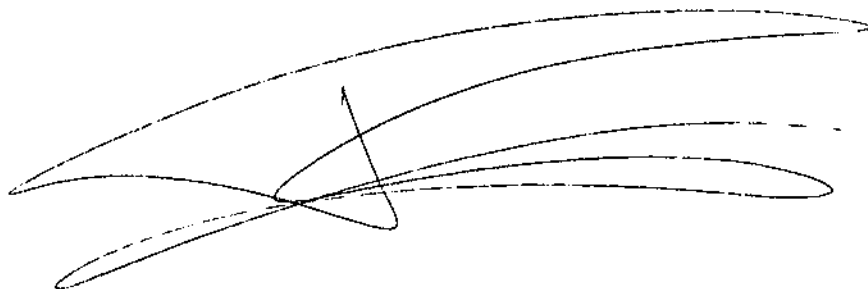
Monsieur Denis TANG

Fait à LYON

Le 12 mai 2022,

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des
fonctions de président de la société »

Bon pour acceptation des fonctions
de président de la société



ACCEPTATION EXPRESSE DU MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Kamel TARCHOUNI, né le 21 avril 1984 à LYON 4^{ème} (69), de nationalité Française, demeurant au 100 Avenue Roger Salengro – 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant pour profession dirigeant de société,

Déclare :

- Accepter les fonctions de Directeur Général de la société 2T DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 69 Avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
- Satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice,

Lui étant rappelé que :

- Il est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de cette dernière auprès dudit Registre ;
- Son mandat de Directeur Général de la Société n'est pas rémunéré ;
- Ledit mandat devra être exercé dans les termes, limites et conditions prévues, non seulement par la Loi, mais également par les Statuts de la Société, dont une copie lui est remise ce jour.

Monsieur Kamel TARCHOUNI

Fait à LYON

Le 12 mai 2022,

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur
général de la société

